



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

Bordeaux, le 14 JUIN 2017

Affaire suivie par :  
[pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Gironde

**OBJET :** Rappels sur le risque Feux de forêt et l'interdiction d'incinération de déchets verts.

**Réf :**

- Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23 décembre 1983 ;
- Règlement interdépartemental (33/40/47) de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

**P.J. :**

- Annexes 2, 3 et 4 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFI) ;
- Fiche NON VALIDE d'autorisation municipale qui ne doit plus être utilisée ;
- Plaquette de l'Ademe Centre « Arrêtez de vous enflammer », téléchargeable sur : <http://www.centre.ademe.fr/node/792>

Depuis l'été dernier, la Nouvelle-Aquitaine, comme une grande partie du pays, souffre d'un déficit pluviométrique et, comme vous le savez, des incendies particulièrement virulents ont déjà impacté la Gironde mi-avril en raison de la sécheresse et du vent (notamment celui de Cissac-Médoc qui s'est étendu sur un millier d'hectares).

Cette situation préoccupante pour la période estivale à venir me conduit en amont à faire quelques rappels sur le risque incendie et notamment sur le brûlage des déchets verts, afin de protéger la forêt et la population.

**I) LE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS :**

**POURQUOI ?**

Le brûlage des déchets verts est à l'origine de **troubles de voisinage** générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'**environnement** (émission de substances polluantes dans l'air) et à la **santé** (émission de particules véhiculant des composés cancérogènes).

A titre d'exemple, 50 kg de végétaux brûlés à l'air libre rejettent autant de particules qu'un parcours de 37 900 km effectué avec une voiture essence ou 9 800 km avec une voiture diesel.

La Gironde est concernée par un enjeu fort concernant les concentrations en particules dans l'air. Une occurrence fréquente des épisodes de pollution élevée est observée pour les PM10. Quant aux PM2,5, l'objectif de qualité (10µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle) fixé par l'Organisation Mondiale pour la Santé est régulièrement dépassé sur l'ensemble du territoire. Les études épidémiologiques démontrent les effets sur la santé de la pollution atmosphérique, à court et long termes tant sur la mortalité que sur la morbidité.

Par ailleurs, les brûlages de déchets verts sont régulièrement la cause de propagation d'incendies.

#### **LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION GÉNÉRALE**

**L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets à l'air libre.**

**Les déchets verts produits par les collectivités et les ménages (tonte de pelouses, taille de haies et d'arbustes, élagages, débroussaillage et autres pratiques similaires) sont concernés par cette interdiction.**

**Les entreprises d'entretien d'espaces verts et les paysagistes sont également concernés par cette interdiction et sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par apport en déchetterie ou par valorisation directe (broyage, compostage).**

Cette interdiction est rappelée à l'article 16 du RIPFCI sus-cité : **« le brûlage à l'air libre des déchets verts (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département ».**

**Le maire ne peut donc pas déroger à cette interdiction et accorder des dérogations aux particuliers.** Aussi, je vous rappelle que les formulaires, encore utilisés dans certaines communes (modèle en annexe) *« fiche n°1 autorisation municipale d'élimination des déchets verts par les particuliers »* **ne sont plus valables.**

J'insiste donc ici sur **l'interdiction pour les particuliers d'incinérer des déchets verts** et vous invite à **relayer ce message auprès de vos administrés par tout moyen de communication que vous jugerez adapté (bulletins municipaux, sites internet, panneaux d'affichage ...).** Vous pouvez également diffuser la plaquette d'information de l'Ademe Centre, que vous trouverez en pièce jointe, téléchargeable sur : <http://www.centre.ademe.fr/node/792>.

#### **DÉROGATIONS**

- **Par le Préfet :**

**Sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans des cas exceptionnels :**

- en dehors de tout épisode de pollution,
- hors des zones couvertes par une déchetterie ou un système de collecte des déchets,
- situations particulières (par exemple, lorsque les végétaux sont infestés par les nuisibles).

- **Par le maire d'une commune à dominante forestière :**

Le RIPFCI prévoit en effet que dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, une dérogation puisse être délivrée par le maire, uniquement pour les « propriétaires et ayants-droit », pour les végétaux émanant de travaux forestiers, agricoles ou viticoles (formulaires en annexe 2, 3 et 4 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, et en pièces jointes de la présente circulaire) :

- en période verte de vigilance feux de forêt (du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février de l'année suivante) : **déclaration** en mairie.
- en période jaune de vigilance feux de forêt (du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre) : **demande d'autorisation au maire.**
- en période orange, rouge ou noire de vigilance feux de forêt (décidées ponctuellement par le préfet) : **interdiction totale sans dérogation possible.**

Pour rappel, la demande écrite d'autorisation doit être déposée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu, afin que le SDIS puisse instruire la demande.

Pour les futures demandes de dérogation, vous voudrez bien vous assurer que :

- le pétitionnaire est bien un exploitant agricole ou forestier et que l'incinération rentre dans le cadre de travaux agricoles, viticoles ou forestiers ;
- les parcelles sur lesquelles doivent avoir lieu l'incinération se situent à plus de 100 mètres de toute végétation forestière.

Enfin, vous veillerez à ce que l'annexe 4 "*demande d'autorisation pour les chantiers d'incinération par les propriétaires ou leurs ayants droit*" soit dûment complétée (nature et volume à incinérer, renseignements sur le responsable de chantier) avant transmission au SDIS pour instruction.

En tout état de cause, et afin d'éviter les nuisances et effets sanitaires immédiats, il convient de ne pas autoriser de brûlage à proximité de riverains.

#### **INTERDICTION STRICTE SANS DÉROGATION POSSIBLE**

- en période d'épisode de pollution atmosphérique, survenant le plus souvent en période hivernale par temps sec et froid.

Il convient de s'assurer que l'indice de qualité de l'air prévu pour la journée ne soit pas orange (indice 5,6,7 de moyen à médiocre) ou rouge (indice 8,9,10, de mauvais à très mauvais) et qu'aucun dispositif préfectoral concernant un épisode de pollution en cours ne soit en vigueur pour la journée. A cet effet, vous trouverez des informations sur la qualité de l'air sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air **ATMO** Nouvelle Aquitaine : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/indice/atmo>.

- en cas de classement du département par le préfet en vigilance feux de forêt orange, rouge ou noire.

Ces informations sont consultables sur un **répondeur téléphonique de la préfecture** au **05.56.90.65.98**. Les maires en informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, SMS, sites internet, etc.

**- en cas de vitesse de vent local de plus de 5m/seconde (18 km/h).**

#### **LE MAIRE FAIT RESPECTER CETTE INTERDICTION**

En 2016, les services d'incendie et de secours de Gironde ont été amenés à effectuer plus de 600 reconnaissances de fumée inutilement, puisqu'il s'agissait de brûlage de déchets verts non déclarés ou non autorisés.

Conformément aux pouvoirs de police définis à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires de **prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser immédiatement ces brûlages de déchets** et d'orienter leurs administrés vers les filières autorisées existantes sur le secteur concerné.

**Le brûlage des déchets est passible d'une contravention de 450 euros (article 131-13 du code pénal).**

N'hésitez pas également à informer les services de gendarmerie ou la DDSP en cas d'infraction à l'interdiction de brûlage de déchets verts, pour qu'une action pédagogique s'instaure et qu'au minimum un rappel à la loi soit effectué, voire une verbalisation, ou encore à missionner vos agents municipaux aux mêmes fins.

Je vous engage en outre à **rappeler à vos administrés les alternatives au brûlage** (points de collecte existants sur le territoire, compostage domestique, broyage et paillage ...) et les **sensibiliser** à leur responsabilité de citoyen quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardins ainsi qu'au risque feux de forêt, pour les communes concernées.

D'une manière générale, les collectivités territoriales sont invitées à promouvoir la gestion domestique des déchets verts (broyage, compostage, paillage), à mettre en place des systèmes de collecte ou ramassage éventuellement en intercommunalité, au développement du nombre de déchetteries, en cohérence avec les plans de prévention et de gestion des déchets.

#### **II) RAPPEL DE L'INTERDICTION STRICTE DES « LANTERNES VOLANTES » :**

Constitue une « lanterne volante » tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés au sens de l'article R.632-1. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

**Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation** (article 17 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie).

### **III) LE DÉBROUSSAILLEMENT :**

Le règlement (article 8 et suivants) réaffirme et insiste sur l'obligation de débroussaillage et sur le **maintien en état débroussaillé au sein des espaces exposés** (définition « espaces exposés » en page 4 du règlement).

Je vous rappelle que :

- **aux abords des constructions**, chantiers, travaux et installations de toute nature le débroussaillage doit être effectué sur une **profondeur de 50 m** (pouvant être porté à jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ;

- **aux abords des voies communales ouvertes à la circulation publique**, le débroussaillage devra être réalisé sur toute l'assiette routière, ainsi que sur une largeur supplémentaire de **4 mètres** de part et d'autre de cette assiette (article L134-10 du Code Forestier).

**Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage.** A cette fin, il peut mobiliser les **agents de police municipale** et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les garde-champêtres et les agents de police municipale.

**En cas de violation constatée** de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, **le maire**, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, **met en demeure** les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du Code forestier).

**La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits en se retournant contre le propriétaire défaillant pour le paiement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.**

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une **amende de 4<sup>e</sup> classe** (article R. 163-3 du Code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une **contravention de 5<sup>e</sup> classe** (article R. 163-3 du Code forestier).

#### **IV) SURVEILLANCE DES SECTEURS SINISTRÉS PAR UN INCENDIE :**

L'article 7 du RIPFCI rappelle qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrés par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

#### **V) INTERDICTIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI DU FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS :**

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles (article 25 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie).

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Ces dispositions ne sont pas applicables : aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines, aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, (sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire).

Sur le même sujet, l'Association régionale de **DFCI Aquitaine** a lancé récemment une campagne de prévention avec la société Atlandes, le soutien de l'Etat et de la Région : une flotte de 25 camions (Transports Lacassagne) diffuse le message de sensibilisation « Mégots jetés, forêt brûlée » sur les routes des Landes et de Gironde en l'exposant sur les faces arrière des remorques.

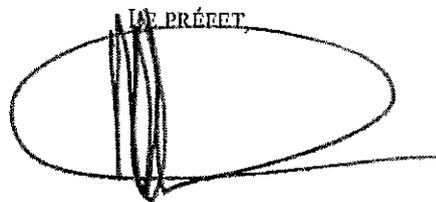
Cette campagne vient s'ajouter aux traditionnels messages relayés sur les panneaux d'affichage ou sur les ondes autoroutières. En effet, ce geste de fumeurs est à l'origine de nombreux départs de feux chaque année.

Vous trouverez des informations sur les conseils de prévention pour éviter le risque feux de forêt sur le site internet de la DFCI : [http://www.feudeforet.org/francais/que/que\\_actualites.php](http://www.feudeforet.org/francais/que/que_actualites.php) et [http://www.feudeforet.org/francais/ressources/ress\\_conseils.php?Rubrique=1](http://www.feudeforet.org/francais/ressources/ress_conseils.php?Rubrique=1).

\* \* \*

Je compte sur votre collaboration afin de procéder à une large information et sensibilisation auprès de vos administrés, en insistant sur la prévention du risque feux de forêt et sur l'application du principe d'interdiction de brûlage des déchets verts.

LE PRÉFET



Pierre DARTOUT

**COPIES :**

- MM. LES SOUS-PRÉFETS D'ARRONDISSEMENT DE LA GIRONDE*
- M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE*
- M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GIRONDE*
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS*
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE*
- M. LE COLONEL, COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA GIRONDE*
- M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE*
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER*
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.*



### AUTORISATION MUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS VERTS PAR LES PARTICULIERS

Je soussigné .....  
demeurant à .....

dans l'impossibilité d'acheminer les déchets verts de mon jardin vers une déchetterie ou d'utiliser un système de compostage, demande l'autorisation de les brûler sur place en dérogation de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Volume à incinérer : ..... Date prévue d'incinération : .....

Adresse de l'incinération si différente de l'adresse ci-dessus : .....

**Il n'y a pas de risque de pollution des sols ou de l'air en vertu du règlement départemental de protection de l'environnement.**

- Absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage,
- Utilisation d'un dispositif clos (incinérateur de jardin ou équivalent),
- Respect des périodes strictement interdites (du 15 mars au 30 avril inclus et du 01 juillet au 30 septembre inclus),
- Respect des interdictions temporaires émises lors d'une période à risque aggravé (répondeur préfectoral : 05 56 90 66 75),
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 18 km/h (5 m/s),
- Présence d'un moyen d'extinction approprié à proximité immédiate (arrosoir, tuyau d'arrosage, etc),
- Surveillance permanente jusqu'à extinction complète du foyer.

Fait le .....  
A.....  
Signature du demandeur

M ..... Maire de la commune,

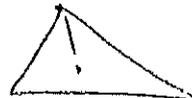
Accorde la dérogation demandée pour la période  
du ..... au .....

Refuse la dérogation au motif suivant .....

Fait le ..... A.....

Cachet et signature du maire ou de son représentant,

N'EST PLUS VALABLE



**REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE**

**ANNEXE 2 (Article 27a)**

**IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION  
PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT**

Période verte soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

*Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernant les incinérations de végétaux coupés réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2010 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.  
Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 04 concernant l'élimination des déchets.*

**I) Renseignements concernant le déclarant**

Nom : Prénom : Ville :  
Adresse : Code postal :  
Téléphone domicile : portable :  
Ayant-droit en tant que :

Société : Code postal : Ville :  
Adresse :

Téléphone bureau :

**II) Renseignements concernant le chantier d'incinération**

Date prévue (période de 40 jours maximum) : du / / au / /  
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h  
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit):  
Références cadastrales : selon : numéros des parcelles :  
Nature et volume des produits à incinérer :

**III) Renseignements concernant le responsable du chantier**

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Numéro de téléphone portable :

**IV) Prescriptions minimales**

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, résidants de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m<sup>3</sup> en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (10km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éliminés en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des proscriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier,
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « Incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

#### V) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges - incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par la mairie à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

date d'enregistrement en mairie :

Lui et approuvé, le déclarant

cachet

(signature)

# REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

## ANNEXE 3 ( Article 27)

### CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant  
Selon le cas, il est joint à :

- l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)
- l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

#### Article 1<sup>er</sup> - DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les proscriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

*Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des résidus de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles.*

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### Article 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droits. Les dispositions opérationnelles doivent respecter les proscriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

#### Article 3 - FORMATION

Sans objet

#### Article 4 - PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental

- du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour du mois de février ;

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 2.

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre inclus ;

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 4.

#### Article 5 - ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

#### Article 6 - MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration Annexe 2 ou de demande d'autorisation Annexe 4 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000<sup>e</sup>,
- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé
- l'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droit

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périphérie de la zone de feu,
- les tas ou andains, résidants de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m<sup>3</sup> en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éliminés en fin d'opération.

#### ARTICLE 7 -- HYGIENE ET SECURITE -- DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « Incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- Il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- Il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

A \_\_\_\_\_, le

(signature)

# REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

## ANNEXE 4 (Article 27 b)

### IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIER D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période Janno soit du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Septembre inclus

**Rappel:** Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.  
Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de Janvier 1985 et particulièrement son article 04 concernant l'élimination des déchets.

#### I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Téléphone domicile : portable :  
Ayant-droit en tant que :

Société : Code postal : Ville :  
Adresse :

Téléphone bureau :

#### II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /  
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h  
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit) :  
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :  
Nature et volume des produits à incinérer :

#### III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :  
Adresse :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périphérie de la zone de feu,
- les tas ou andains, résanants de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m<sup>3</sup> en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (10km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement étalés en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :  
- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;

- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « Incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 600 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- Il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

#### V) Procédure

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du cahier des charges « Incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour instruction, par la mairie à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, pour information, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

date d'enregistrement en mairie

Lui et approuvé, le déclarant

ouche

(signature)